

## Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

### Décret 869-99, 4 août 1999

**Loi sur le Bureau d'accréditation des pêcheurs et des aides-pêcheurs du Québec (1999, c. 32)**  
— **Entrée en vigueur**

CONCERNANT l'entrée en vigueur de la Loi sur le Bureau d'accréditation des pêcheurs et des aides-pêcheurs du Québec

ATTENDU QUE la Loi sur le Bureau d'accréditation des pêcheurs et des aides-pêcheurs du Québec (1999, c. 32) a été sanctionnée le 19 juin 1999;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de cette loi, les dispositions de celle-ci entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer la date d'entrée en vigueur de cette loi, à l'exception du paragraphe 1<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 2 et des articles 16, 17, 31 et 32, au 4 août 1999;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE la Loi sur le Bureau d'accréditation des pêcheurs et des aides-pêcheurs du Québec (1999, c. 32), à l'exception du paragraphe 1<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 2 et des articles 16, 17, 31 et 32, entre en vigueur le 4 août 1999.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

32581

Gouvernement du Québec

### Décret 906-99, 11 août 1999

**Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives relativement à la publicité des droits personnels et réels mobiliers et à la constitution d'hypothèques mobilières sans dépossession (1998, c. 5)**  
— **Entrée en vigueur de certaines dispositions**

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives relativement à la publicité des droits personnels et réels mobiliers et à la constitution d'hypothèques mobilières sans dépossession

ATTENDU QUE la Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives relativement à la publicité des droits personnels et réels mobiliers et à la constitution d'hypothèques mobilières sans dépossession (1998, c. 5) a été sanctionnée le 16 avril 1998;

ATTENDU QUE l'article 27 de cette loi prévoit qu'elle entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1998, à l'exception des dispositions des articles 1 à 9, 12, 13, 19, 21, 23, 24 et 25 qui entreront en vigueur à la date fixée par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer la date de l'entrée en vigueur de ces dispositions au trentième jour qui suit la date de la publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice:

QUE la date de l'entrée en vigueur des dispositions des articles 1 à 9, 12, 13, 19, 21, 23, 24 et 25 de la Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives relativement à la publicité des droits personnels et réels mobiliers et à la constitution d'hypothèques mobilières sans dépossession (1998, c. 5) soit fixée au trentième jour qui suit la date de la publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

32587